

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2025-277T : Arrêté réglementant l'Occupation du Domaine Public – Av du Docteur Jacques Dufourcq – SB Paysages.

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

Vu le code de la voirie ;

Vu la nécessité de faire abattre des arbres dangereux Base de Mosqueros et Av du docteur Jacques Dufourcq à Salies-de-Béarn ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Du lundi 4 août 2025 de 08h00 à 18h00 au mardi 5 août 2025 de 08h00 à 18h00, la société SB Paysages est autorisée à occuper le domaine public et stationner le véhicule nécessaire à leur intervention afin de procéder à l'abattage de plusieurs arbres réputés dangereux Avenue Jacques Dufourcq et Base de Mosqueros à Salies-de-Béarn ;

Article 2 : Prescriptions techniques : cette intervention nécessitera :

- Une interdiction de circulation avenue Jacques Dufourcq (entre l'avenue Al Cartero et la rue Franc Pommies)**

Le lundi 4 août entre 08h00 et 18h00.

Article 3 : sécurité et signalisation :

Les **services techniques** se chargeront de mettre en place la déviation nécessaire et le permissionnaire maintiendra la signalisation le temps de l'intervention.

Le permissionnaire s'assurera de signaler l'interdiction d'accès sur le chantier d'abattage et procédera au balisage de sa zone de travail.

Article 4 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son déménagement.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau cedex) directement dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.



Fait à Salies-de-Béarn, le 30 juillet 2025

le Maire,

Thierry CABANNE.